

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 4 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL ST SAULVE

ZI n 4
BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : V2/2025-240
Code AIOT : 0007004071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement REVIVAL ST SAULVE implanté ZI n° 4 BP 8 59880 Saint-Saulve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 20/11/2023, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection suite à la réception des résultats du contrôle inopiné EAU du 10/05/2023 qui mettait en évidence la non-conformité des rejets aqueux.

A l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2023, les constats établis ont amené l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées (projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé dans le rapport d'inspection daté du 31/10/2023 référencé V2/2023-294).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de ce projet d'arrêté

préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL ST SAULVE
- ZI n° 4 BP 8 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007004071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement REVIVAL à Saint-Saulve est un site de récupération et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux.

Il dispose notamment d'un centre VHU (véhicules hors d'usage), d'un broyeur VHU et d'une installation TITECH qui traite les refus d'induction du broyeur, en aval de ce dernier.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1976, et est réglementé par plusieurs arrêtés complémentaires, notamment celui du 1er avril 2022 faisant suite au dépôt par l'exploitant d'un dossier de mise en conformité, d'un dossier de réexamen IED et d'un porter à connaissance.

Le site est notamment soumis à autorisation au titre de la rubrique :

- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :
 - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

A ce titre, elles sont encadrées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 01/04/2022, article 9.2.3 et arrêté ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1	Demandes d'action corrective	30 jours
3	Transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 01/04/2022, article 9.3.1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	AP Complémentaire du 01/04/2022, article 4.4.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le programme d'autosurveillance des rejets aqueux est globalement respecté, des absences de prélèvement et/ou d'analyse de paramètres dans les délais réglementaires sont toutefois ponctuellement observées, pour lesquelles l'exploitant doit apporter des mesures correctives.

Concernant la qualité des rejets, les dépassements récurrents et importants des valeurs limites prescrites sur plusieurs paramètres ont conduit l'exploitant à mené un plan d'actions depuis 2023. L'optimisation des opérations de nettoyage des dispositifs de collecte et de traitement des effluents et l'augmentation de leur fréquence de réalisation contribuent à l'amélioration de la qualité des rejets. Les mesures prises semblent bénéfiques et permettent à l'exploitant de maîtriser la qualité de ses rejets aqueux dont la pérennité devra toutefois être confirmée sur une période plus longue.

Les constats de la présente visite d'inspection, conduisent l'Inspection des installations classées à lever la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection précédente du 13/09/2023 (rapport d'inspection daté du 31/10/2023 référencé V2/2023-294) et à formuler 3 faits avec suites administratives, avec demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2022, article 9.2.3 et arrêté ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

[...]

A compter du 17/08/2022, un contrôle mensuel des eaux résiduaires (point de rejet n°1) est réalisé sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux et des activités de lavage des engins. Le prélèvement est réalisé de manière proportionnelle au débit. Le contrôle porte sur les paramètres définis à l'article 4.4.9.1. Une analyse trimestrielle est également réalisée sur les paramètres monobutylétain et le dibutylétain.

Article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022

Rejets dans le milieu naturel

[...]

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (eaux pluviales de toitures, de voiries, de lavage des engins)

Paramètre	Rejet n°1	Rejet n°1

	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	60	40
DCO	180	100
Hydrocarbures totaux	10	5
Arsenic	0,05	0,01
plomb	0,3 ⁽¹⁾	0,1
nickel	0,5	0,1
cuivre	0,5	0,3
chrome	0,15	0,03
zinc	2 ⁽¹⁾	1
cadmium	0,05	0,01
mercure	0,005	0,001
cyanures libres	0,1	0,02
manganèse	1	1
Fer, aluminium et ses composés	5	5
Indice phénol	0,2	0,05
AOX	1	0,2
Nonylphénol	/	25µg/l
Chloroalcanes C10-C13	/	25µg/l

(1) : en cas de traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV, la concentration maximale est de 0,1 mg/l pour le Pb et de 1 mg/l pour le Zn.

[...]

X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019

Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

[...]

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

[Article 1 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables proposé dans le rapport d'inspection daté du 31/10/2023 référencé V2/2023-294

La société REVIVAL exploitant des installations de récupération et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux sises ZI n° 4 sur le territoire de la commune de Saint-Saulve (59880) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2022 susvisé et du X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé en réalisant la surveillance des effluents aqueux du site sur les paramètres monobutylétain, dibutylétain, PFOA et PFOS, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats commentés de cette surveillance sont transmis à l'Inspection des installations classées.]

Constats :

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par zones, traitées par des séparateurs à hydrocarbures et dirigées vers le bassin des eaux pluviales du site muni de pompes de relevage puis, en sortie, d'un séparateur à hydrocarbures principal avant rejet au canal de l'Escaut.

Les fréquences de surveillance des rejets aqueux applicables à ce point de rejet (n°1) sont prescrites :

- par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 01/04/2022 pris à la suite de l'instruction du dossier de réexamen ;
- par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

La surveillance des rejets est réalisée sur des prélèvements de 24 h.

Constats de la précédente visite d'inspection du 13/09/2023

La visite d'inspection du 13/09/2023 a mis en évidence que :

- la fréquence de surveillance mensuelle des effluents aqueux prescrite est, depuis mars 2023, désormais respectée pour les paramètres visés à l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022 ;
- la fréquence de surveillance trimestrielle des effluents aqueux sur les paramètres

monobutylétain et dibutylétain visés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022 n'est pas respectée (*Constat avec suites 1*) ;
- la surveillance des effluents aqueux sur les paramètres PFOA et PFOS visés par l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 n'est pas réalisée (*Constat avec suites 2*).

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 31/10/2023 référencé V2/2023-294.

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 22/02/2024, l'exploitant a indiqué :

- Constat avec suites 1 : l'analyse manquante des paramètres monobutylétain et dibutylétain sur le second trimestre 2023 était due à un oubli du prestataire. A ce titre, l'analyse de ces paramètres a été ensuite réalisée en juillet, octobre et décembre 2023. Sur 2023, ces paramètres ont donc été recherchés sur 4 campagnes d'analyses ;

[*Note de l'inspection : 1^{re} campagne menée en mars 2023.*]

- Constat avec suites 2 : les paramètres PFOA et PFOS ont été analysés dans le cadre de la recherche des PFAS au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2023. La recherche des PFOA et PFOS sera désormais réalisée de manière semestrielle, conformément à l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

Constats de la présente visite d'inspection du 26/03/2025

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 11/02/2025, la synthèse commentée de ses résultats de surveillance des rejets aqueux au titre de 2024.

Dans ce document, l'exploitant n'apporte aucun commentaire sur le respect des fréquences d'autosurveillance.

Lors de la visite d'inspection du 26/03/2025, l'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire en avril 2024 pour le prélèvement des effluents aqueux dans le cadre de son autosurveillance. En effet, des gros problèmes de synchronisation ayant été rencontrés avec le précédent prestataire.

En séance, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance menée sur le point de rejet en 2024 et sur le début 2025 dont les résultats n'étaient pas encore disponibles le jour de la visite.

Il en résulte que :

1 - La fréquence de surveillance mensuelle des effluents aqueux prescrite est respectée pour l'ensemble des paramètres visés, **à l'exception :**

- du mois d'avril 2024. L'exploitant a justifié cette absence de prélèvement par le changement de prestataire ;

- du mois de janvier 2025. L'exploitant a indiqué avoir rencontré un problème de coordination pour le prélèvement, celui-ci ayant été programmé lors d'un évènement pluvieux mais en même temps que les opérations de maintenance/nettoyage des dispositifs de traitement des effluents et n'a donc pas pu être réalisé.

Plusieurs pistes de réflexion ont été évoquées pour remédier à ce problème d'absence de prélèvement et éviter qu'il ne se renouvelle, et notamment :

- étude d'un préleveur automatique,

- arrêt des pompes de relevage en amont de la date programmée du prélèvement de manière à ne pas être tributaire d'un évènement pluvieux.

Faits avec demande d'action corrective 1 : L'exploitant restituera à l'inspection son analyse des solutions techniques et/ou organisationnelles pour remédier au problème ponctuel d'absence de prélèvement mensuel et éviter qu'il ne se renouvelle.

2 - La fréquence trimestrielle de surveillance des paramètres monobutylétain et dibutylétain a été respectée en 2024. Pour début 2025, ce point n'a pas pu être vérifié, les résultats des analyses n'étaient pas encore disponibles le jour de la visite.

En séance, l'exploitant a indiqué s'assurer du respect de cette surveillance trimestrielle en calant avec le prestataire le programme analytique à réaliser lors de chaque campagne d'analyses.

Or après la visite, l'inspection a consulté les résultats d'autosurveillance 2025 déclarés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF. Il en ressort :

- l'absence de prélèvement en janvier 2025 (cf. supra) ;

- **l'absence d'analyses des paramètres monobutylétain et dibutylétain en février, mars et avril 2025.** Les déclarations GIDAF de l'exploitant pour cette période s'accompagnent d'un commentaire succinct « *Il n'y a pas d'analyse pour le Mobutytin+ et le Dibutytin+* » sans que cela n'ait visiblement appelé une action corrective de l'exploitant quant à la réalisation effective de l'analyse de ces 2 paramètres sur le premier trimestre 2025, dans le respect des dispositions réglementaires.

Faits avec demande d'action corrective 2 : La fréquence trimestrielle de surveillance des effluents aqueux sur les paramètres monobutylétain et dibutylétain visés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022 n'est pas respectée.

L'exploitant ne maîtrise pas, ni ne s'assure du respect du programme d'autosurveillance prescrit contrairement à ses déclarations.

Interrogé, l'exploitant a transmis le 30/06/2025 les résultats de la campagne de mai 2025, laquelle fait bien apparaître l'analyse des 2 paramètres.

3- La fréquence semestrielle de surveillance des paramètres PFOA et PFOS a été respectée en 2024. Pour début 2025, ce point n'a pas pu être vérifié, les résultats des analyses n'étaient pas encore disponibles le jour de la visite.

En séance, l'exploitant a indiqué s'assurer du respect de cette surveillance semestrielle en calant avec le prestataire le programme analytique à réaliser lors de chaque campagne d'analyses.

Après la visite, l'inspection a consulté les résultats d'autosurveillance du 1^{er} semestre 2025 déclarés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF. Il en ressort qu'entre janvier et mai 2025, aucune analyse des paramètres PFOA et PFOS n'a été réalisée, néanmoins cela ne constitue pas une non-conformité dès lors que l'exploitant aura procédé à ces analyses sur juin 2025.

Interrogé, l'exploitant a confirmé réaliser l'analyse des paramètres PFOA et PFOS lors de la campagne de juin 2025. Ce point sera vérifié par l'inspection lors de la déclaration par l'exploitant des prochains résultats d'autosurveillance sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant restituera son analyse des solutions techniques et/ou organisationnelles pour remédier au problème ponctuel d'absence de prélèvement mensuel et éviter qu'il ne se renouvelle.

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant justifiera des actions préventives mises en œuvre sur le site pour remédier au non-respect de la fréquence trimestrielle de surveillance des effluents

aqueux sur les paramètres monobutylétain et dibutylétain et éviter qu'il ne se renouvelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Les suites proposées dans le présent rapport annulent et remplacent la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 13/09/2023 (rapport d'inspection daté du 31/10/2023 référencé V2/2023-294).

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2022, article 4.4.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

[...]

A compter du 17/08/2022, un contrôle mensuel des eaux résiduaires (point de rejet n°1) est réalisé sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux et des activités de lavage des engins. Le prélèvement est réalisé de manière proportionnelle au débit. Le contrôle porte sur les paramètres définis à l'article 4.4.9.1. Une analyse trimestrielle est également réalisée sur les paramètres monobutylétain et le dibutylétain.

Article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022

Rejets dans le milieu naturel

[...]

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (eaux pluviales de toitures, de voiries, de lavage des engins)

Paramètre	Rejet n°1 Concentration maximale (mg/l)	Rejet n°1 Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	60	40
DCO	180	100
Hydrocarbures totaux	10	5
Arsenic	0,05	0,01
plomb	0,3 ⁽¹⁾	0,1
nickel	0,5	0,1
cuivre	0,5	0,3

chrome	0,15	0,03
zinc	2 ⁽¹⁾	1
cadmium	0,05	0,01
mercure	0,005	0,001
cyanures libres	0,1	0,02
manganèse	1	1
Fer, aluminium et ses composés	5	5
Indice phénol	0,2	0,05
AOX	1	0,2
Nonylphénol	/	25µg/l
Chloroalcanes C10-C13	/	25µg/l

(1) : en cas de traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV, la concentration maximale est de 0,1 mg/l pour le Pb et de 1 mg/l pour le Zn.

Les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019

Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

[...]

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

[Article 2 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables proposé dans le rapport d'inspection daté du 31/10/2023 référencé V2/2023-294 :

La société REVIVAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} avril 2022 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.]

Constats :

Les valeurs limites applicables au point de rejet n°1 sont prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 01/04/2022 pris à la suite de l'instruction du dossier de réexamen.

Constats de la précédente visite d'inspection du 13/09/2023

1 - Tableau de synthèse des résultats d'autosurveillance

La visite d'inspection du 13/09/2023 a mis en évidence que le tableau de synthèse des résultats de surveillance des rejets aqueux demandait à être corrigé et modifié (*Observation 2*) et notamment vis-à-vis des VLE considérées pour apprécier la conformité des rejets : l'exploitant n'a considéré que les VLE maximales prescrites alors que son autosurveillance est réalisée sur la base d'un prélèvement moyen journalier et donc à comparer aux VLE moyennes journalières prescrites.

2 - Respect des valeurs limites applicables

La visite d'inspection du 13/09/2023 a mis en évidence :

- contrôle inopiné EAU réalisé sur le point de rejet n°1 le 10/05/2023 : non-respect de la concentration maximale prescrite sur le paramètre hydrocarbures totaux : 20,2 mg/l pour une VLE maximale de 10 mg/l, soit un dépassement supérieur à 2 fois la valeur limite réglementaire (*Constat avec suites 3*) ;
- l'autosurveillance des rejets aqueux menée en 2023 par l'exploitant montre des dépassements récurrents et importants des valeurs limites prescrites sur plusieurs paramètres (*Constat avec suites 4*) ;
- que l'exploitant travaille sur différents axes et principalement :
 - sur la nature des opérations d'entretien réalisées sur le réseau de collecte et les dispositifs de traitement des effluents :
 - curage des séparateurs à hydrocarbures ;
 - nettoyage des réseaux et du bassin ;
 - nettoyage approfondi du séparateur à hydrocarbures principal (filtres nids d'abeille). L'exploitant précise qu'au niveau du Groupe, le retour d'expérience sur ce point a fait ses preuves et doit être mis en place sur le site de Saint-Saulve ;
 - sur l'augmentation de la fréquence de ces opérations de nettoyage.

Ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure dans le rapport d'inspection daté du 31/10/2023 référencé V2/2023-294.

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 22/02/2024, l'exploitant a indiqué :

- Constat avec suites 3 : «Les analyses d'autosurveillance de mai, juin, juillet, août et novembre 2023 démontrent un retour en conformité sur le paramètre hydrocarbures totaux. »

[Note de l'inspection :

- septembre 2023 : absence d'analyses, non évoqué par l'exploitant ;
- octobre 2023: conformité des rejets, non évoqué par l'exploitant ;
- décembre 2023 : non-conformité des rejets, non évoqué par l'exploitant.]

- Constat avec suites 4 : « *Comme indiqué dans notre rapport d'interprétation des résultats d'analyse transmis en octobre 2023, la qualité de nos rejets peut être impactée par différents paramètres :*

- *Influence saisonnière,*
- *Pluviométrie plus ou moins importante,*
- *Le moment du prélèvement (après un épisode d'absence de pluie prolongé, après le nettoyage des réseaux, du bassin ou du séparateur hydrocarbure),*
- *L'état de propreté des réseaux, du bassin de décantation, des systèmes de traitement des eaux (décanteur, débourbeur, séparateur hydrocarbures),*
- *Etc.*

A ce titre, de nouvelles actions d'amélioration ont été définies, et notamment :

- *le curage et le nettoyage du bassin de décantation ont été réalisés en date du 22/09/2023 ;*
- *le nettoyage total (au-delà du curage habituel) courant octobre 2023 ainsi que le changement des filtres (nids d'abeille) du séparateur principal avant rejet ;*
- *l'ajustement avec notre prestataire des moments de prélèvements ;*
- *il a été décidé de procéder à l'augmentation des fréquences de nettoyage des séparateurs hydrocarbure => trimestriel contre annuel précédemment ;*
- *une nouvelle campagne de nettoyage des séparateurs hydrocarbure est programmée à compter du 28/02/2024. »*

Constats de la présente visite d'inspection du 26/03/2025

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 11/02/2025, la synthèse commentée de ses résultats de surveillance des rejets aqueux au titre de 2024.

L'examen de ce document met en évidence que l'exploitant a pris en compte les observations formulées lors de la visite du 13/09/2023 sur son tableau de synthèse des résultats.

Concernant la qualité des rejets, l'exploitant rappelle les mesures correctives prises en 2024 suite aux dépassements récurrents constatés en 2023 :

- Le curage et le nettoyage du bassin de décantation à fréquence semestrielle (contre annuelle précédemment) ;
- Le nettoyage total (au-delà du curage habituel) réalisé de manière trimestrielle (contre un simple curage annuel précédemment).

Il conclut à une nette amélioration de la qualité de ses rejets en 2024 **avec toutefois des dépassements ponctuels sur certains paramètres lesquels ont été analysés plus finement.**

Il indique avoir acté la décision d'augmenter à nouveau la fréquence de nettoyage des séparateurs (bimestrielle au lieu de trimestrielle) afin de poursuivre sa progression dans la qualité de ses rejets.

Lors de la visite d'inspection du 26/03/2025, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance menée sur ce point de rejet en 2024 et sur le début 2025 dont les résultats n'étaient pas encore disponibles le jour de la visite.

L'exploitant a confirmé l'augmentation effective de la fréquence de nettoyage en 2025. Néanmoins en l'absence des résultats d'analyses, **le bénéfice du renforcement de la fréquence des opérations de curage/nettoyage en 2025 sur la qualité des rejets aqueux n'a donc pas pu être apprécié lors de la visite.**

En séance, les échanges se sont donc concentrés sur les résultats 2024 lesquels montrent certes

une amélioration* mais affichent toutefois des dépassements sur lesquels des mesures supplémentaires doivent être apportées pour assurer en toutes circonstances, le respect des VLE imposées.

*Cette amélioration se traduit notamment par la diminution de la fréquence des dépassements, la diminution du nombre de paramètres en dépassement et la diminution des concentrations mesurées.

Après la visite, l'inspection a consulté les résultats d'autosurveillance du 1^{er} semestre 2025 déclarés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF. Il en ressort :

- l'absence de prélèvement en janvier 2025 (cf. supra) ;

- **février 2025** :

- **dépassement de la VLE en concentration sur le paramètre DCO : 164 mg/l (VLE : 100 mg/l) ;**
- **dépassement de la VLE en concentration sur le paramètre hydrocarbures totaux : 37 mg/l (VLE : 5 mg/l).**

L'exploitant a apporté les commentaires suivants suite à ces dépassements :

« *Les installations de traitement des eaux sont entretenues à fréquence bimestrielle. Nous avons identifié un débourbeur (bac à boues) en amont du séparateur hydrocarbures situé avant chenal dont le nettoyage n'était pas inclus dans notre programme bimestriel. Nous procérons désormais à son nettoyage (voir rapport justificatif du 05/03/2025 en pièce jointe) selon la même périodicité que les autres installations.* »

- en mars, avril et mai 2025 : conformité des rejets sur l'ensemble des paramètres ;

- juin 2025 : résultats d'analyses non disponibles.

Les mesures correctives et préventives prises par l'exploitant semblent bénéfiques et permettre à l'exploitant de maîtriser la qualité de ses rejets aqueux dont la pérennité devra toutefois être confirmée sur une période plus longue.

Dans l'attente, l'inspection estime que la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 13/09/2023 (rapport d'inspection daté du 31/10/2023 référencé V2/2023-294) peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Les suites proposées dans le présent rapport annulent et remplacent la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 13/09/2023 (rapport d'inspection daté du 31/10/2023 référencé V2/2023-294).

N° 3 : Transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2022, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 et des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Constats :

L'exploitant procède à la transmission des résultats d'autosurveillance des effluents aqueux via la plateforme GIDAF à échéance réglementaire.

Toutefois l'examen des déclarations GIDAF met en évidence :

- **des valeurs manquantes** (par exemple : campagne d'analyses de novembre 2024 pour les paramètres monobutylétain et dibutylétain alors que le bulletin d'analyses les quantifient) ;
- **des valeurs erronées** (par exemple : campagne d'analyse d'août 2024 pour les paramètres monobutylétain et dibutylétain) ;
- **l'absence de prélèvement des effluents qui n'est pas justifiée** (par exemple : avril 2024, janvier 2025) et doit l'être systématiquement même en l'absence précipitations ;
- **l'absence d'analyse d'un paramètre qui n'est pas justifiée** (par exemple : monobutylétain et dibutylétain sur le premier trimestre 2025) et doit l'être systématiquement ;
- **les commentaires en cas de dépassements sont insuffisants** (par exemple analyses de février 2025, dont l'exploitant a toutefois complété a posteriori ses commentaires à la demande de l'inspection). Ils doivent permettre d'identifier précisément les mesures correctives prises par l'exploitant pour remédier aux non-conformités.

Faits avec demande d'action corrective 3 : Les déclarations GIDAF au titre de 2024 et 2025 sont à corriger et/ou à compléter.

Par ailleurs, le cadre GIDAF sera prochainement modifié par l'inspection compte tenu :

- de l'absence d'intégration des paramètres PFOA et PFOS dans le cadre ;
- des VLE incorrectes : prises en compte des VLE maximales et non des VLE moyennes journalières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant corrigera et/ou complétera ses déclarations GIDAF de 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours